RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ALBI - 8101 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 26/12/2024 - 3629 - 2022 B 00789 - 921 015 889 - 2BCV

2BCV

Société par Actions Simplifiée
au capital de 268.000 €uros

Siège social : [redacted]

R.C.S. ALBI 921 015 889

***

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 16 DECEMBRE 2024

Transfert du siège social
Modification corrélative des statuts en leur article 4-alinéa 1
Pouvoirs

L'an deux mille vingt-quatre,
Le seize Décembre, à 18 h, 30

Les Actionnaires de la société « **2BCV** », Société par Actions Simplifiée au capital de DEUX CENT SOIXANTE HUIT MILLE €uros (268.000 €), divisé en DEUX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT (2.680)
actions de CENT €uros (100 €) chacune, se sont réunis à ALBI (81000) 36, Boulevard Carnot, d'un commun accord.

Sont présents :

Monsieur David VERGNES, propriétaire de
QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE actions, ci .....475 actions

La SAS BATI INVEST, propriétaire de
DEUX MILLE DEUX CENT CINQ actions, ci.....2.205 actions
Représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc BATIGNE

TOTAL des actions représentées : .....2.680 actions
========

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Marc BATIGNE, en qualité de Président de la société « SAS BATI INVEST », Actionnaire.

Le Président, Monsieur Jean-Marc BATIGNE, constate en conséquence que l'Assemblée est régulièrement constituée et qu'elle peut valablement délibérer à titre extraordinaire.

Puis, le président dépose sur le bureau et met à la disposition des Actionnaires :

- le texte des résolutions proposées,
- le projet des statuts.

Monsieur Jean-Marc BATIGNE rappelle alors aux Actionnaires que les documents leur ont été adressé avant la date de l'Assemblée et que, ces mêmes documents ont été tenus à leur disposition au siège social.

Sur sa demande, l'assemblée lui donne acte de sa déclaration.

Enfin il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- ***Transfert du siège social,***
- ***Modification corrélative de l'article 4-alinéa 1 des statuts,***
- ***Pouvoirs***

Monsieur Jean-Marc BATIGNE expose le contexte du projet de transfert du siège social.

Cet exposé terminé, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur Jean-Marc BATIGNE met successivement aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION - TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL ET MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS EN LEUR ARTICLE 4-ALINEA 1

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Président, décide :

- de transférer le siège social de PUYGOUZON (81990) 5, Rue Aimé Cathala à REALMONT (81120) 360, Chemin des Tendes, à compter du 31/12/2024 minuit,

- et de modifier, en conséquence, l'article 4-alinéa 1 des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

« Le siège social est fixé à **REALMONT (81120) 360, Chemin des tendes**.

... / ...

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tout pouvoir au porteur d'une copie du présent procès-verbal aux fins d'effectuer les formalités requises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

***

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par les Actionnaires présents.

Les Actionnaires :

Monsieur David VERGNES

[redacted]

SAS BATI INVEST
Le Président :
Monsieur Jean-Marc BATIGNE

[redacted]

2BCV

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 268 000 €

Siège social : 360, Chemin des Tendes
81120 REALMONT

R.C.S. ALBI 921 015 889

STATUTS

Selon Assemblée Générale Extraordinaire du 16 Décembre 2024

TITRE I. FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL- DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1. FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Le négoce en gros ou en détail, par tous moyens, y compris par voie électronique de tout matériel d'atelier, de tout outillage, de tout produit manufacturé,
- L'apport d'affaires,
- Et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à toutes activités connexes ou complémentaires ou susceptibles de contribuer à son extension ou à son développement.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale est : **2BCV**.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **REALMONT (8120) 360, Chemin des Tendes.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, qui, à cet effet, est autorisé à modifier les présents statuts et en tout autre lieu par décision ordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 5. DUREE

La société a une durée de **99 ans** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence **le 1er Juillet** et se termine **le 30 Juin de chaque année.**

Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 30 Juin 2023.

TITRE II. APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 7. APPORTS

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

1) A la constitution de la société, il a été apporté en numéraire ..... 10.000 €

2) Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 6 Septembre 2024, le capital a été augmenté par apport en numéraire de DEUX CINQUANTE HUIT MILLE €uros par apport en numéraire, ci..... + 258.000 €

Montant total des apports :
DEUX CENT SOIXANTE HUIT MILLE €uros, ci ..... **268.000 €**

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DEUX CENT SOIXANTE HUIT MILLE €uros (268.000 €) correspondant à DEUX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT (2.680) actions de CENT €uros (100 €)** chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

L'Assemblée Générale est en droit de décider de l'émission d'actions de préférence par émission d'actions nouvelles ou par conversion d'actions ordinaires.

ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des Actionnaires statuant dans les conditions mentionnées ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

ARTICLE 10. COMPTES COURANTS

Les Actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes produisant ou non intérêts.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'intéressé. Cet accord est le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Actionnaires.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS. USUFRUIT. DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

En cas de démembrement de propriété des actions, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire à l'exception de l'affectation des bénéfices pour laquelle le droit de vote appartient à l'usufruitier.

TITRE III. TRANSMISSION – LOCATION – EXCLUSION

ARTICLE 14. TRANSMISSION DES ACTIONS

1) PREEMPTION

Toute transmission d'actions, à titre onéreux ou à titre gratuit, même entre Actionnaires, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ouvrent un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Cependant, l'exercice de ce droit de préemption ne sera pas ouvert aux autres Actionnaires en cas d'apport ou de cession de ses actions par l'un des Actionnaires à une société dont il détiendra 90 % au moins des droits de vote.

Ce droit de préemption s'ouvre également sur les actions détenues par l'un des Actionnaires personne morale en cas de changement de contrôle de cette dernière.

A ce titre, au cours de chaque Assemblée Générale convoquée pour l'approbation des comptes, tout Actionnaire personne morale produira l'attestation de la composition de son capital social.

Le Cédant notifie à la société et à chacun des Actionnaires le projet de cession, par tout moyen dont il peut être conservé la preuve et notamment la remise en main propre, indiquant le nom et l'adresse ou la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du Cessionnaire, le nombre de actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque Associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification, par tout moyen dont il peut être conservé la preuve, au Cédant et au Président, au plus tard dans les 30 jours de la notification émanant du Cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les Actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre de actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 30 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des Actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.
Le droit de préemption ne peut être exercé par les titulaires du droit de préemption que pour acquérir ensemble la totalité des actions dont la cession est envisagée.

A défaut d'exercice par les titulaires de leurs droits de préemption sur la totalité desdites actions, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le défaut d'exercice du droit de préemption valant agrément du Cessionnaire.

2) AGREMENT

Les actions ne peuvent être transmises à titre onéreux ou à titre gratuit même entre Actionnaires qu'avec l'agrément de l'Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque Associé, par tout moyen, y compris par la remise en mains propres, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.
La décision d'agrément est prise par l'Assemblée Générale des Actionnaires, convoquée par le Président ou le Directeur Général, dans les 15 jours de la notification, statuant à titre extraordinaire. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le Cédant est informé de la décision, dans les huit (8) jours, par tout moyen, y compris la remise en mains propres.

En cas de refus, le Cédant aura trente (30) jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le Cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des Actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du Cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le Président avisera les Actionnaires de la cession projetée, par tout moyen, y compris la remise en mains propres, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les Actionnaires, par tout moyen, y compris la remise en mains propres, dans les huit (8) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les Actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du Cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire ou par tout moyen dont il peut être conservé la preuve à laquelle le Cédant doit répondre dans les huit (8) jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des Actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de deux (2) mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le Cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de deux (2) mois peut être prolongé par Ordonnance de Référé du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'Associé Cédant et le Cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des Actionnaires ou des tiers, le Président notifie au Cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'Acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux. Elles sont également applicables, en cas de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale Associé de la société avec une personne morale non-Actionnaire. Dans ce cas, l'Associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme Actionnaire est de deux (2) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues par les Actionnaires.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'Associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des Actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

À défaut de notification au liquidateur de la décision des Actionnaires, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux Actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. À défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

3) SANCTIONS

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du Cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le Cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'Associé Cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un (1) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 15. SORTIE CONJOINTE

1. Au cas où un ou plusieurs Actionnaires réaliserait une opération financière pouvant avoir pour effet, immédiatement ou à terme, de leur faire perdre la majorité des actions ou/et des droits de vote de la société, ils s'engagent à l'égard des autres Actionnaires, qui restent libres de leur choix et si ces derniers n'ont pas exercé leur droit de préemption, à acquérir ou faire acquérir par un tiers dont ils se porteront solidairement garant, les titres dont les autres Actionnaires sont propriétaires.

   Il est précisé que la faculté de retrait ne pourra être exercée que pour la totalité des titres dont est propriétaire le minoritaire.

2. Pour permettre l'exercice de cette faculté, le ou lesdits Actionnaires devront notifier aux autres Actionnaires, par tout moyen, y compris la remise en mains propres, tout projet d'opération de nature à lui faire perdre la majorité des actions ou/et des droits de vote de la société. La notification indiquera la nature de l'opération projetée, la nature et le nombre des titres concernés, leur prix ou la valeur retenue, les nom, adresse ou dénomination et siège du ou des bénéficiaires et, le cas échéant, des personnes qui les contrôlent.

3. Chaque Actionnaire disposera d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification pour faire connaître aux Actionnaires souhaitant réaliser une opération leur faisant perdre la majorité des actions et/ou voies, par tout moyen, y compris la remise en mains propres, son intention de se retirer de la société et de lui faire acquérir tout ou partie de ses titres.

4. Le prix de rachat des titres sera le prix notifié pour des titres de même nature que ceux faisant l'objet de l'opération projetée ou un prix convenu d'un commun accord pour les titres d'une autre nature. A défaut d'accord sur le prix ou la valeur notifiée, ceux-ci seront fixés dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

5. A l'issue du délai de 30 jours ci-dessus, les parties disposeront d'un délai de 10 jours pour désigner conjointement un expert. A défaut d'accord sur ce choix dans le délai imparti, l'expert sera désigné par justice, à la requête de la partie la plus diligente.

   L'expertise ne sera soumise à aucune condition de forme mais devra obligatoirement fixer le prix de rachat des titres. Ce prix devra être notifié par l'expert à chacune des parties, dans un délai de 30 jours à compter de sa désignation. Les frais en seront supportés pour moitié pour le vendeur et pour moitié par l'acquéreur.

   Le rachat des titres devra être régularisé dans les 30 jours de la notification de la décision de retrait ou de la notification des conclusions de l'expert, s'il y a lieu.

   En cas de recours à l'expertise, et à condition de notifier sa décision dans le délai de 10 jours susvisé, chaque Actionnaire pourra renoncer à se retirer de la société et à céder ses titres.

TITRE IV. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16. PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est fixée lors de la décision qui le nomme.

Le Président de la société est ensuite nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des Actionnaires statuant à la majorité des voix.

Les soussignés désignent en qualité de premier Président de la société pour une durée illimitée à compter de la signature des présents statuts :

- **Monsieur Jean-Marc BATIGNE**
  né le [redacted] à [redacted]
  demeurant à [redacted]

Ce dernier a donné son accord par écrit séparé pour accepter le mandat confié et a déclaré ne faire l'objet d'aucune interdiction d'exercer un mandat de Président de société commerciale.

En cas de décès, de maladie, d'invalidité ou d'accident du Président ainsi nommé, entraînant une absence supérieure à 15 jours, le soussigné désigne d'ores et déjà :

- **Monsieur Christian BATIGNE**
  né le [redacted] à [redacted]
  demeurant à [redacted]

en qualité de Président de la société SAS 2BCV et mandate Monsieur Christian BATIGNE aux fins d'effectuer les formalités de publicité de cette nomination.

Pendant la durée de son mandat, le Président ne peut être révoqué que par la collectivité des Actionnaires statuant aux conditions des décisions extraordinaires.

La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et peut conférer toute délégation à toute personne de son choix, actionnaire ou non.

Dans les rapports avec les tiers et entre Actionnaires, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 17. DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, la collectivité des Actionnaires peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux personnes physiques ou morales.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les Actionnaires en accord avec le Président sans que cette durée excède celle du mandat du Président.

Les soussignés désignent en qualité de premiers Directeurs Généraux :

- **Monsieur David VERGNES**
  né le [redacted] à [redacted]
  demeurant à [redacted]

- **Monsieur Christian BATIGNE**
  né le [redacted] à [redacted]
  demeurant à [redacted]

Ces derniers interviennent pour accepter le mandat confié et déclarent ne faire l'objet d'aucune interdiction d'exercer un mandat de Directeur Général de société commerciale.

Le Directeur Général est révocable selon la même procédure que le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers et des Actionnaires, des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 18. REMUNERATION

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des Actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

La rémunération du Directeur Général est fixée par la collectivité des Actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 19. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Lorsqu'il a été constitué un Comité Social et Economique, les membres de la délégation du personnel de ce Comité, conformément aux dispositions du Code de Travail, exercent leurs droits définis dans l'article L 2312-76 dudit code, auprès du Président.

TITRE V. CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 20. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

I. CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION

Toute convention intervenante directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son Président, un Directeur Général, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société Actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du Code de Commerce, sera soumise à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire portant approbation des comptes.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à la ratification, les conventions intervenants entre la société et une entreprise, si le Président, le Directeur Général est propriétaire, Actionnaire indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions soumises à ratification intervenues directement ou par personne interposée avec la société, dans le délai d'un mois à compter des conclusions desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux Actionnaires un rapport sur ces conventions. Les Actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'Actionnaire concerné ne participant pas au vote.

II. CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, au Directeur Général autres que les personnes morales ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle, leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

III. CONVENTIONS COURANTES

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Commissaire aux Comptes.

TITRE VI. DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 21. DECISIONS DES ACTIONNAIRES

A) ACTIONNAIRE UNIQUE

L'Actionnaire Unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- nomination, révocation et rémunération du Président ;
- toutes modifications statutaires ;

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'Actionnaire Unique, adoptées par délibération, dans un acte sous seing privé ou un acte authentique, sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune.

B) PLURALITE D'ACTIONNAIRES

1 - Les décisions collectives des Actionnaires sont prises, au choix du Président, soit en Assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé ou authentique constatant les décisions unanimes des Actionnaires ou la ou les décisions de l'Actionnaire unique.

Sont toutefois prises obligatoirement en Assemblée Générale selon toute mode de tenue, les décisions relatives à :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social.
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution.
- la modification des présents statuts à l'exception de la faculté offerte au Président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le Président, tel que prévu à l'article 4 ci-dessus) .
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.
- toute distribution faite aux Actionnaires à l'exception des acomptes sur dividendes.
- l'approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou Actionnaires.
- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du Président, du ou des Directeurs Généraux, sauf désignation dans les statuts du premier Président,
- la nomination des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants, sauf désignation dans les statuts des premiers Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant.

Toute autre décision, relève de la compétence exclusive du Président.

2 - Les décisions collectives d'Actionnaires sont prises à l'initiative du Président ou à la demande d'un Actionnaire détenant au moins la moitié du capital social (ci-après le « demandeur »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas Actionnaire, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'Actionnaires est arrêté par le demandeur.

3 - Chaque Actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un autre Actionnaire.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

4 - Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

5 - Décisions prises en Assemblée Générale.

L'Assemblée est convoquée par le Président ou en cas d'empêchement de ce dernier par tout actionnaire détenant au moins 20 % des droits de vote attachés aux actions. Lorsque la tenue d'une Assemblée n'est pas obligatoire, l'Assemblée peut être convoquée par l'Actionnaire ou un des Actionnaires demandeurs.

Elle est réunie au siège social ou au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens, en ce compris par oral, télécopie ou par transmission électronique quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les Actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable.

Tout Actionnaire disposant d'au moins dix (10) % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'Assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'Assemblée élit son Président de séance. L'Assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

À chaque Assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et par au moins un Actionnaire présent ou le mandataire d'un Actionnaire représenté.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des Actionnaires sont présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

6 - Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les Actionnaires disposent d'un délai maximal de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout Actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de huit (8) jours, est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, auquel est annexée chaque réponse des Actionnaires et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

7 - Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les Actionnaires et le Président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le demandeur de la réunion, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les Actionnaires peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le demandeur établit, dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des Actionnaires présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal.
- l'identité des Actionnaires absents.
- le texte des résolutions.
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le demandeur en adresse au plus tard dans les huit jours suivant la prise de décision une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des Actionnaires. Les Actionnaires ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

À réception des copies signées par les Actionnaires, le demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux Actionnaires et les copies renvoyées dûment signées par les Actionnaires ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être reportées sur le registre des assemblées.

8 - Décisions prises par acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des Actionnaires

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les Actionnaires dont il sera procédé au report sur le registre des assemblées.

9 - Le ou les Commissaires aux Comptes et les représentants du Comité Social et Economique seront convoqués ou invités à l'Assemblée Générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les Actionnaires.

ARTICLE 22. DECISONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à la modification des statuts, l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, l'agrément de transmission d'actions.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des 3/4 des droits de vote attachés aux actions.

ARTICLE 23. DECISONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des 3/4 des voix dont disposent tous les Actionnaires.

ARTICLE 24. INFORMATION DES ACTIONNAIRES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des Actionnaires sont tenus à la disposition de chaque Associé au siège social dès la convocation en assemblée ou en consultation.

TITRE VII. COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 25. COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Monsieur le Président arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce et en établit le rapport aux Actionnaires.

Les Actionnaires approuvent les comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 26. RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE VIII. LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATION

ARTICLE 27. LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux articles L237-1 et suivants du Code de Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les Actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 28. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les Actionnaires ou entre un Actionnaire et la société, seront préalablement soumises à l'examen du rédacteur des présents statuts puis en l'absence d'accord au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 29. **ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Selon état en annexe 1, il a été répertorié tous les actes accomplis pour le compte de la société.

ARTICLE 30. **MANDAT**

En outre, les soussignés donnent mandat à Monsieur Jean-Marc BATIGNE ou/et Monsieur David VERGNES ou Monsieur Christian BATIGNE, qui acceptent à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

- Ouverture de tous comptes bancaires au nom de la société.
- Accepter tout apport en compte courant.

La signature des présents statuts emportera, par la société, reprise de ces actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

ARTICLE 31. **PUBLICITE**

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean-Marc BATIGNE, Monsieur David VERGNES ou Monsieur Christian BATIGNE à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour faire les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 32. **FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

******

Fait à ALBI, le 16/12/24
En 2 exemplaires originaux

Les Actionnaires :

Monsieur David VERGNES

[redacted]

SAS BATI INVEST
Représentée par son Président
Jean-Marc BATIGNE

[redacted]

****

Statuts constitutifs en date du 2 Novembre 2022, enregistrés au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de CASTRES 2 le 14 Novembre 2022 (Dossier 2023 00000840, référence 8104P01 2022 A 01963).

****

- **<u>Statuts modifiés suivant</u> :**

  - ✓ Procès-verbal en date du 6 Septembre 2024 portant modification des statuts. (*Article 7 – Apports) (Article 8 – Capital Social*)

  - ✓ Procès-verbal en date du 16 Décembre 2024 portant sur le transfert du siège social. (*Article 4 – Siège social)*

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

DE LA SOCIETE « 2BCV »

I. Siège social antérieur

- PUYGOUZON (81990) 5, Rue Aimé Cathala

II. Greffe où ont été déposés les actes constitutifs

- ALBI (81000)

III. Date du transfert du siège

- REALMONT (81120) 360, Chemin des Tendes

à compter du 16 Décembre 2024.